

CONVENTION

Exposé :

L'Etablissement public foncier « Landes Foncier » est habilité pour le compte des collectivités adhérentes à procéder à toutes acquisitions immobilières et foncières en vue de préparer la réalisation d'actions et opérations d'aménagement au sens de l'article L 300-1 du Code de l'urbanisme.

Dans le cadre de cette mission, l'EPFL « Landes Foncier » a acquis à l'amiable le 18 septembre 2020, par acte notarié reçu chez Me François CAPDEVILLE, notaire à SAINT VINCENT DE TYROSSE, une maison d'habitation, sur un terrain de 508 m², située 29 avenue des Acacias à Capbreton (40130).

Cette propriété est cadastrée section AO n^{os} 365-367-368-370 au cadastre de ladite Communauté de Communes Marenne Adour Côte Sud soit une contenance totale de 508 m².

Ledit bien est appelé à devenir la propriété de la Communauté de Communes Marenne Adour Côte Sud Marenne Adour Côte Sud (MACS).

Aux termes d'une délibération en date du 26 novembre 2020, la Communauté de Communes Marenne Adour Côte Sud Marenne Adour Côte Sud (MACS) a établi les modalités du portage foncier et financier dudit immeuble.

Conformément au B du Chapitre III du règlement intérieur dudit établissement, la Communauté de Communes Marenne Adour Côte Sud Marenne Adour Côte Sud demande la mise à disposition de cet immeuble avant d'en devenir propriétaire.

Ceci exposé, entre les soussignés :

Madame Hélène SAINT LAURENT, Directrice de l'Etablissement Public Foncier Local dénommé « LANDES FONCIER », établissement à caractère industriel et commercial doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière en application des articles L 324-1 et suivants du Code de l'urbanisme, dont le siège est à MONT DE MARSAN, 175 Place de la Caserne Bosquet agissant à l'effet des présentes en application des dispositions de l'article L 324-6 du code de l'urbanisme et d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 24 janvier 2020,

d'une part, et

Monsieur Pierre FROUSTEY, Président de MACS, autorisé par délibération du Conseil Communautaire en date du 26 novembre 2020, ladite délibération reçue à la Préfecture le _____,

d'autre part,

Est arrêtée la convention suivante :

ARTICLE 1 : DESIGNATION - OBJET

L'EPFL « Landes Foncier » autorise la Communauté de Communes Maremne Adour Côte Sud à prendre possession à titre transitoire du bien susvisé et le met à sa disposition gratuite et rétroactivement à la date de la signature de l'acte, pendant la durée de la présente convention suivant l'article L 221-2 du Code de l'urbanisme.

Sous son contrôle et sa responsabilité, la Communauté de Communes Maremne Adour Côte Sud est autorisée à utiliser le bien mis à sa disposition pour un usage intercommunal ou à le mettre à la disposition de tiers (destination : usage d'habitation) à charge pour elle d'en définir par convention précaire écrite les conditions d'utilisation et de durée dans le cadre des articles L 221-2 et L 213-16 du Code de l'urbanisme.

La Communauté de Communes Maremne Adour Côte Sud est également autorisée à effectuer tous travaux de gros entretien après accord de l'EPFL « Landes Foncier » par écrit et tous travaux d'entretien courant.

ARTICLE 2 : MISSION - CONDITIONS D'USAGE

Pendant toute la durée de la présente convention, la Communauté de Communes Maremne Adour Côte Sud se voit confier la mission de gardiennage du bien mis à disposition.

Elle s'engage toutefois à ne pas entreprendre de travaux dans les lieux mis à disposition sans en avoir été préalablement autorisée par l'Etablissement Public Foncier par écrit.

Elle prendra toutes dispositions pour se prémunir des risques liés à l'usage du bien et en prémunir l'EPFL de façon que ce dernier et elle-même ne soient en aucun cas inquiétés pour un problème de sécurité relatif aux biens ou aux personnes, notamment aux biens mitoyens, aux employés communautaires ou municipaux, aux voisins et riverains.

Elle s'engage au respect des obligations légales et réglementaires en matière de changement de destination du bien, d'accueil de public et lors de manifestations publiques dans les lieux mis à disposition (permis de construire, agrément de salles, commission de sécurité, présence d'extincteurs ou bornes d'incendie, etc.) et en justifiera auprès du propriétaire. Elle s'assurera de la présence des services de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes chaque fois que nécessaire, sous son contrôle et sa responsabilité.

La Communauté de Communes Maremne Adour Côte Sud prendra à sa charge les frais résultant des divers contrats et abonnements souscrits pour l'usage du bien. Elle sera habilitée à effectuer auprès des tiers utilisateurs les régularisations comptables des charges résultant de sa propre gestion. Elle en assurera, la gestion financière, comptable et administrative, dans les cadres légaux et réglementaires auxquels sont

soumises les collectivités territoriales

Si des travaux sont effectués dans l'immeuble sus visé ou si des personnes doivent l'occuper, la Communauté de Communes Maremne Adour Côte Sud s'engage expressément à suivre à la lettre les recommandations ou les obligations découlant de ces rapports de manière à ce que l'EPFL ne soit jamais inquiété à ce sujet pour non-respect des obligations imposées.

ARTICLE 3 : ASSURANCES

Pendant toute la durée de la présente convention la Communauté de Communes Maremne Adour Côte Sud se garantira par contrat d'assurance, en tant qu'usager, « gardien » des lieux mis à disposition et éventuellement maître d'ouvrage par délégation, des risques lui incombant, notamment :

- Ses propres risques locatifs,
- Les dommages ou les dols résultant de l'activité professionnelle de son personnel,
- Sa propre responsabilité civile.

Elle se garantira, ou veillera sous son contrôle et sa responsabilité à faire garantir par contrats d'assurances les tiers utilisateurs : des risques liés aux travaux entrepris, de ceux liés à l'usage du bien, tant ceux relevant des risques dits "locatifs" que ceux découlant des activités exercées dans les lieux, y compris les risques encourus par les personnes accueillies contre le recours de voisins, des riverains et des tiers, et d'une manière générale contre tout risque pouvant résulter de la mise à disposition,

ARTICLE 4 : RESPONSABILITES - GARANTIE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES MAREMNE ADOUR COTE SUD

La Communauté de Communes Maremne Adour Côte Sud sera subrogée dans tous les droits et obligations du propriétaire en lieu et place de l'EPFL. Elle exercera à l'égard des tiers l'ensemble des actions en responsabilité pouvant naître de l'usage du bien.

Elle représentera le propriétaire à l'égard des tiers dans l'exercice des dites attributions jusqu'à ce que ledit propriétaire ait constaté l'achèvement par la Communauté de Communes Maremne Adour Côte Sud de sa mission. Cette représentation ne pourra faire l'objet d'une quelconque délégation au profit de personnes n'ayant pas de lien hiérarchique avec la Communauté de Communes Maremne Adour Côte Sud.

Elle s'engage à prévenir immédiatement le propriétaire des dégradations, incidents ou accidents survenus du fait de l'usage du bien et le garantit de toutes condamnations qui pourraient être prononcées contre lui.

ARTICLE 5 : EFFET ET FIN DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à sa date de signature, pour se terminer le jour de la signature de l'acte de vente du bien, objet des présentes, à la Communauté de

Communes Marenne Adour Côte Sud de LALUQUE.

ARTICLE 6 : LITIGES

Tous les litiges susceptibles de naître de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de PAU.

Fait à en quatre exemplaires originaux,

Le _____

**La Directrice de l'EPFL
« Landes Foncier »,**

Le Président de MACS,

Hélène SAINT LAURENT

Pierre FROUSTEY